



*Direction Départementale de l'Équipement
et de l'Agriculture de la Vendée*

Service Eau, Mer, Risques

**ARRETE 09/DDEA/SEMR/227
PORTANT AUTORISATION DE PECHE DE NUIT DE LA CARPE**

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU l'article R 436-14-5 du code de l'environnement,
VU les propositions du directeur de la fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du
24 avril 2009,
VU l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques du 28 mai 2009,
VU l'avis du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Vendée,
SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Vendée,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La pêche de nuit de la carpe est autorisée toute l'année sur les sections de cours d'eau et plans d'eau suivantes, où la collectivité piscicole détient le droit de pêche :

Lac de retenue de barrage d'Apremont sur 10,9 km

- en rive droite
 - du lieu-dit « Le Moulin à Eau » à un point situé à 600 mètres à l'aval du chemin de l'Abbaye
 - d'un point situé à 200 mètres en amont du pont de Maché et ce sur une longueur de 250 mètres de rives en amont
- en rive gauche
 - à l'aval du Clapet de la Citadelle à un point situé à 250 mètres à l'amont de l'ouvrage de retenue d'Apremont
 - parcours temporaires du 1^{er} février au 30 avril de chaque année, d'un point situé à 180 mètres en amont du pont de Maché et ce sur 400 mètres de rives en amont

La pêche de nuit de la carpe est interdite 10 mètres de part et d'autre de toutes les descentes à bateaux.

communes d'AIZENAY, APREMONT et MACHE

Lac de retenue de barrage du Jaunay sur 2 km

- en rive droite
 - du franchissement routier de la Baudrière au lieu-dit « Le Pré »

- en rive gauche
 - de la descente à bateaux de la Servantière jusqu'à la Grande Couarde situé à 500 mètres en aval.

communes de LA CHAPELLE HERMIER et SAINT JULIEN DES LANDES

Lac de retenue de barrage de Moulin Papon sur 1 km

- en rive gauche
 - sur 1 kilomètre de rives au lieu-dit « Laudouinière »

commune de LA ROCHE SUR YON

Lac de retenue de barrage de Rochereau sur 3 km

- en rive droite
 - du pont de « Bourdin » jusqu'à la zone de protection de 40 mètres située immédiatement à l'amont de l'ouvrage principal de la retenue
- en rive gauche
 - du pont de « Bourdin » et ce sur 950 mètres de rives en aval
 - d'un point situé au niveau de la station de pompage du « Fief de Bellevue » jusqu'à la zone de protection de 40 mètres située immédiatement à l'amont de l'ouvrage principal de la retenue

communes de MONSIREIGNE et SIGOURNAIS

Lac de retenue de barrage de Mervent sur 6,8 km

- en rive droite
 - de la confluence du ruisseau des Verreries au pont de « La Vallée » (D 99)
- en rive gauche
 - de la confluence du ruisseau des Verreries au pont de « La Vallée » (D 99)
 - parcours temporaires du 1er septembre au 15 mars de chaque année, de la confluence de la Mère avec la Vendée jusqu'à la ligne de bouées matérialisant la réserve de pêche située à 200 mètres en amont du barrage de Mervent

communes de MERVENT et L'ORBRIE

Rivière la Vendée sur 2,2 km

- en rive gauche
 - du lieu-dit « Briac » à la limite amont de la réserve nationale de « Massigny »

commune de CHAIX

Lac de Tanchet sur 0,5 km

- en rive droite
 - de l'Hôtel Mercure au droit du déversoir de trop plein

commune des SABLES D'OLONNE

Rivière la Sèvre Niortaise – lot n° 13 sur 1,5 km

- en rive droite
 - du bourg de Damvix au canal du « Nouveau Béjou »
- en rive gauche
 - de la confluence de la Vieille Sèvre au pont du Bourg

commune de DAMVIX

Canal du Sablon – lot n° 17 sur 1,422 km

- en rive droite
 - du PK 41 303 au PK 42 725

commune de VIX

Lac de retenue de barrage du Marillet sur 16,7 km

- en rive droite
 - sur la branche Marillet du lac, d'un point situé à l'entrée du ruisseau de la Rochette dans le lac jusqu'à la zone de protection de 100 mètres située immédiatement à l'amont de l'ouvrage principal de la retenue
 - sur la branche la Moinie, d'un point situé à 50 mètres en amont du barrage de Moulin Martin jusqu'à un point situé à 2,6 kilomètres au lieu-dit la Brunetière
 - sur la branche Tourteron, de la confluence avec le ruisseau de la Moinie jusqu'à la route du pont de Luçon (extrémité du lac)
- en rive gauche
 - de la branche Marillet du lac à partir d'un point situé à 200 mètres à l'aval du « Pont des Roches » jusqu'à la zone de protection de 100 mètres située immédiatement à l'amont de l'ouvrage principal de la retenue
- sur les deux rives
 - sur la branche Marillet, du Pont de la Grassière au Pont des Roches
 - sur la branche de la Moinie de la confluence avec le ruisseau du Tourteron jusqu'à un point situé à 50 mètres en amont du barrage de Moulin Martin.

commune de CHÂTEAU GUIBERT

La pêche de nuit de la carpe est interdite 10 mètres de part et d'autre de toutes les descentes à bateaux.

Rivière la Sèvre Nantaise sur 1,25 km (Barrage des Rivières)

- en rive gauche
 - sur 500 mètres au lieu-dit « La Source »
 - sur 500 mètres au lieu-dit « Saint André »
 - sur 250 mètres en val du ponton de pêche pour handicapés de « Saint André »

commune SAINT AUBIN DES ORMEAUX

Lac de retenue de barrage de la Bultière sur 1,5 km

- en rive droite
 - du lieu-dit « Les Roussières » à celui de « La Flatrière »

commune de LA BOISSIERE DE MONTAIGU

Lac de retenue de barrage de Sorin sur 0,4 km

- en rive gauche
- lieu-dit « La Davière »

commune de POIROUX

Lac de retenue de barrage du Graon sur 1 km

- en rive droite
- lieu-dit « Champ Hydreau »

commune SAINT VINCENT SUR GRAON

Rivière la Sèvre Nantaise sur 0,3 km

- en rive droite
- amont de la chaussée du Moulin du « Thouet »

commune de MORTAGNE SUR SEVRE

Rivière la Sèvre Nantaise sur 0,7 km

- en rive gauche
- de l'embouchure avec la Crême à l'amont à la chaussée du « Vieux Rouet » à l'aval

commune de TIFFAUGES

Lac de retenue de barrage de Finfarine sur 0,75 km

- en rive droite
- de 50 mètres en aval de la passerelle de Garneau jusqu'à un point situé à 750 mètres à l'aval

commune de POIROUX

Rivière le Lay sur 1 km

- en rive gauche
- de 140 mètres à l'aval du Pont du Gué de Nouailles à 250 mètres en amont du pont de chemin de fer

commune de LA BRETONNIERE

Rivière le Lay sur 4,35 km

- en rive gauche
- sur 100 mètres en aval de la chaussée de la Limouzinière à la chaussée de Lantay
- du pont de la D 948 à la chaussée de Péault

commune de SAINTE PEXINE

Canal des 5 Abbés sur 1 km

- en rive droite
 - de la passerelle de Terre Neuve jusqu'à un point situé à 1 kilomètre de rives en amont

commune de CHAILLE LES MARAIS

Rivière le Lay sur 1 km

- en rive gauche
 - de la confluence avec le ruisseau de l'étang perdu (amont de la chaussée de Poële Feu) jusqu'à un point situé à 1 kilomètre en amont

commune de LA REORTHE

Lac de retenue de barrage de la Vouraie sur 11,2 km

- en rive droite
 - d'un point situé en aval de l'ouvrage de la retenue de la Martinière sur 3,4 kilomètres de rives en aval
 - d'un point situé au niveau de la ligne de bouée de l'ouvrage principal sur 1,4 kilomètres de rives en amont
- en rive gauche
 - d'un point situé en aval de l'ouvrage de la retenue de la Martinière sur 4,7 kilomètres de rives en aval
 - d'un point situé au niveau de la ligne de bouée de l'ouvrage principal sur 1,7 kilomètres de rives en amont

commune de BOURNEZEAU et de SAINT HILAIRE LE VOUHIS

Rivière la Boulogne sur 550 mètres

- en rive droite
 - de la passerelle située en amont du « Moulin de Graveau » sur 550 mètres de rives en amont

commune de ROCHESERVIERE

ARTICLE 2 – La pêche de nuit de la carpe s'exercera dans les conditions fixées par la réglementation générale. Il est rappelé que depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée. Les limites seront indiquées par des panneaux adaptés.

ARTICLE 3 – MM. les maires des communes de : AIZENAY, APREMONT, BOURNEZAU, CHAIX, CHAILLE LES MARAIS, CHATEAU GUIBERT, DAMVIX, LA BOISSIERE DE MONTAIGU, LA BRETONNIERE, LA CHAPELLE HERMIER, LA REORTHE, LA ROCHE SUR YON, LES SABLES D'OLONNE, L'ORBRIE, MACHE, MERVENT, MONSIREIGNE, MORTAGNE SUR SEVRE, POIROUX, ROCHESERVIERE, SAINT AUBIN DES ORMEAUX, SAINTE PEXINE, SAINT HILAIRE LE VOUHIS, SAINT JULIEN DES LANDES, SAINT VINCENT SUR GRAON, SIGOURNAIS, TIFFAUGES, VIX feront procéder à l'affichage de cet arrêté.

ARTICLE 5 – Les arrêtés n° 06/DDAF/132 du 10 mai 2006, n° 07/DDAF/374 du 6 juillet 2007, n° 08/DDAF/241 du 19 juin 2008 sont abrogés.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les maires des communes concernées, le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le commandant du groupement de gendarmerie, les agents de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, les gardes particuliers assermentés et tous agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le

28 JUIL. 2009

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Philot', with a long horizontal stroke extending to the right.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

David PHILOT